

Comment bénéficier du crédit d'impôt pour ses équipements de chauffage en 2017 ?



Excellente nouvelle pour les particuliers : le **Crédit d'impôt pour la Transition Énergétique** est finalement reconduit jusqu'au 31 décembre 2017 pour une année supplémentaire (suite à la validation du projet de loi de finances 2017). Ainsi, dans le cadre de travaux de rénovation énergétique effectués en 2017 dans votre domicile, vous aurez la possibilité de bénéficier du CITE en 2018.

Qu'est-ce que le crédit d'impôt transition énergétique ?

Le CITE est une aide dont vous pouvez bénéficier dans le cadre de travaux d'économies d'énergie dans votre logement ou d'acquisition d'équipements permettant des économies d'énergie. Il permet de déduire de vos impôts 30% du montant de vos dépenses éligibles, y compris pour les ménages non imposables.

Ce dispositif, mis en place par l'Etat depuis septembre 2014, a pour objectif d'encourager les particuliers à mener des travaux énergétiques pour améliorer la performance énergétique de leur logement.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

- Les travaux sont réalisés dans votre résidence principale située en France : il faut donc être propriétaire occupant, locataire ou occupant à titre gracieux.
- Le logement dans lequel les travaux sont réalisés est achevé depuis minimum 2 ans.
- L'équipement est fourni et installé par un [professionnel labellisé RGE](#), « Reconnu Garant de l'Environnement » (obligatoire depuis le 1er janvier 2015).
- Les travaux effectués sont éligibles au CITE

Quels sont les travaux éligibles au CITE ?

- Les équipements de chauffage et de programmation de chauffage (fourniture uniquement)
- Les travaux d'isolation (fourniture et main d'œuvre)
- Les équipements de production d'énergies via les énergies renouvelables (fourniture uniquement).

Les travaux de chauffage éligibles depuis le lancement

- Les [chaudières à condensation](#)
- Les chaudières à micro-cogénération gaz
- Les chauffe-eaux solaires
- Les [poêles à bois](#), [poêles à granulés](#), et inserts
- Les [chaudières à granulés](#)
- Les [pompes à chaleur air/eau](#) et géothermiques (chauffage ou chauffage et ECS)
- Les [chauffe-eaux thermodynamiques](#)

Nouveauté 2017 : de nouveaux appareils de chauffage éligibles

La liste des travaux éligibles s'agrandit. En effet, le champ du CITE est désormais étendu aux [chaudières hybrides](#). C'est l'objet du premier amendement du PLF 2017 (Projet de Loi de Finances), qui a pour objectif de contribuer au développement de cette solution novatrice et d'avenir.

Quel est le montant maximal ?

Le CITE est indépendant des conditions de ressources, le montant de l'aide dépend du montant de vos dépenses allouées à vos travaux d'économies d'énergie.

En revanche, le montant des dépenses prises en compte est plafonné :

- 8000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- 16000 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune
- 400€ ajouté au plafond des dépenses pour chaque personne à charge

Quelles démarches pour bénéficier du crédit d'impôt ?

Les démarches administratives pour bénéficier du Crédit d'Impôt Transition Energétique sont relativement simples. Vous devez simplement indiquer le montant de vos dépenses sur votre déclaration de revenus l'année suivant les travaux (2017 pour des travaux réalisés en 2016 par exemple).

Attention à bien conserver vos factures, elles peuvent vous être demandées en cas de contrôle de l'administration fiscale.

Si vous êtes imposable, le montant de votre aide est déduit de vos impôts et dans le cas où elle est plus élevée que vos impôts, l'excédent vous est remboursé. Si au contraire vous n'êtes pas imposable, vous recevrez votre aide directement par chèque.

Nouveauté 2017 : Modification des modalités d'entrée en vigueur du déclassé d'équipements

Le second amendement du PLF 2017 concerne les délais d'entrée en vigueur des modifications d'éligibilité des équipements selon leurs performances énergétiques.

En effet, une liste des équipements éligibles ainsi que le niveau de performance qu'ils doivent atteindre est fixée dans le CGI (Code Général des Impôts). Cette liste est complétée et modifiée régulièrement par des arrêtés, qui jusqu'alors excluaient de manière immédiate certains équipements. Ces modifications imprévues ont donné lieu à des difficultés pour les consommateurs et les professionnels engagés contractuellement sur ces équipements (difficultés pour obtenir l'aide sur ces équipements et incidents liés au [taux de TVA qui est réduit pour les matériels éligibles au CITE](#)).

Ainsi, l'amendement adopté instaure désormais un délai minimum de 3 mois entre la publication de l'arrêté et son effectivité, afin d'éviter ce type de problèmes.

Le **CITE** pourra encore aider de nombreux ménages à engager des travaux de rénovation énergétique jusqu'à fin 2017, notamment pour le remplacement de leur équipement de chauffage qui représente 41% des travaux privilégiés par les bénéficiaires.